

**AVIS DE CERTIFICATION POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN
RÈGLEMENT NATIONAL CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE
TAILLE**

À : TOUTES LES PERSONNES AU CANADA QUI ONT ACHETÉ DES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE OU DES PRODUITS CONTENANT DES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE ENTRE LE 1^{ER} JUIN 2003 ET LE 31 OCTOBRE 2011. (« LES MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT »)

Si vous avez acheté un produit tel que des appareils ménagers, des caméras vidéo, des ordinateurs personnels, des imprimantes, des appareils d'air conditionné, des aspirateurs, des moulinets de pêche et des outils électriques contenant un roulement à billes de petite taille, vous pourriez être un Membre du Groupe de Règlement et vos droits pourraient être affectés.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les membres du groupe.

II. QU'EST-CE QU'UN ROULEMENT À BILLES DE PETITE TAILLE ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario.

Les demandeurs dans les actions collectives allèguent que les fabricants de roulements à billes de petite taille ayant un diamètre extérieur de 26 mm ou moins (les « Roulements ») et leurs entités liées ont conspiré pour fixer les prix des Roulements, faisant en sorte que les acheteurs ont payé trop cher les Roulements et les produits qui en contiennent achetés au Canada.

Les Roulements sont notamment utilisés dans les appareils de communication, les appareils ménagers, les caméras vidéo, les ordinateurs personnels, les imprimantes, les appareils d'air conditionné, les aspirateurs, les moulinets de pêche et les outils électriques.

III. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUELLE EST L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ CONCLUE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement survient lorsqu'un défendeur ou une défenderesse accepte de verser de l'argent aux Membres du Groupe de Règlement d'une action collective en échange de l'abandon des procédures judiciaires à son égard.

Les Défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. (collectivement « NSK » ou les « Défenderesses ayant réglé ») ont accepté de conclure une entente de règlement des actions collectives en payant 600 000 \$ CAN (le « Montant du Règlement ») au bénéfice des Membres du Groupe de Règlement, en échange d'une quittance complète pour les réclamations formulées contre elles et concernant les allégations de fixation des prix des Roulements.

L'entente de règlement, négociée sur une période de plusieurs mois, n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par NSK, mais constitue un compromis entre les parties.

L'entente de règlement doit obtenir l'approbation des tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario avant d'entrer en vigueur. Les audiences d'approbation auront lieu :

- devant la Cour supérieure du Québec, à Montréal, le **2 mai 2022 à 9h30**;
- devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver, le **28 juin 2022 à 10h00**;
- devant la Cour supérieure de l'Ontario, à Sarnia, le **7 juin 2022 à 14h00**.

Lors des audiences d'approbation, les tribunaux détermineront si l'entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement.

En raison de la nature changeante des protocoles COVID 19 en vigueur, il est possible que les audiences d'approbation de l'entente de règlement se déroulent par vidéoconférence. Si vous pensez être un Membre du Groupe de Règlement et que vous souhaitez participer à l'audience d'approbation de l'entente de règlement dans votre juridiction, veuillez contacter les Avocats du groupe pour obtenir plus de détails sur la façon de participer à cette audience. Vous pouvez aussi visiter les sites web des Avocats du groupe ou contacter ces derniers pour de plus amples informations avant chacune des audiences d'approbation.

Une entente de règlement avec les défenderesses Minebea, évaluée à 1 500 000,00\$ CAN, avait déjà été conclue dans le cadre des Actions Collectives. Cette entente de règlement a été approuvée par les tribunaux. Dans la mesure où l'Entente de règlement NSK est approuvée, le litige sera réglé en totalité.

IV. QUI EST AFFECTÉ PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Les Membres du Groupe de Règlement visés par l'entente de règlement sont définis comme suit :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Roulements et/ou des produits contenant des Roulements, entre le 1^{er} juin 2003 et le 31 octobre 2011, à l'exception des Défenderesses et de certaines entités liées aux Défenderesses.

Les Actions Collectives en Colombie-Britannique et en Ontario ont été certifiées contre les Défenderesses NSK, pour des fins de règlement seulement, le 7 janvier 2022 et le 3 février 2022, respectivement.

L'Action Collective au Québec a été autorisée contre les Défenderesses le 4 août 2016.

V. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas à l'entente de règlement suggérée, vous n'avez pas à vous présenter aux audiences d'approbation ou à prendre d'autres mesures pour l'instant. Entre-temps, nous vous recommandons de garder toute preuve d'achat de Roulements ou de produits contenant des Roulements comme des appareils de communication, des appareils ménagers, des caméras vidéo, des ordinateurs personnels, des imprimantes, des appareils d'air conditionné, des aspirateurs, des moulinets de pêche et des outils électriques entre le 1^{er} juin 2003 et le 31 octobre 2011. Les preuves d'achat en question peuvent inclure les factures, reçus et relevés bancaires.

Si vous souhaitez être tenu au courant du déroulement des actions collectives, vous pouvez vous inscrire auprès des Avocats du groupe sur leurs sites web afin de recevoir des mises à jour sur les actions collectives.

Si vous voulez donner votre opinion au sujet du règlement suggéré ou si vous désirez vous adresser aux Tribunaux lors des audiences ci-haut mentionnées, vous devez faire parvenir vos observations écrites aux Avocats du groupe aux adresses indiquées plus bas, au plus tard le **29 avril 2022**. Les Avocats du groupe transmettront les observations écrites au Tribunal approprié. Toutes les observations écrites soumises seront prises en considération par le Tribunal approprié. Si vous n'envoyez pas d'observations écrites avant le 29 avril 2022, vous ne pourrez pas participer aux audiences d'approbation du règlement.

Si vous voulez assister aux audiences, veuillez contacter les Avocats du groupe pour plus d'informations.

VI. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Le montant de règlement, moins les honoraires approuvés pour les Avocats du groupe, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans un compte en fidéicommiss dans lequel sera versé de l'intérêt (les « Fonds de l'entente de règlement »). Les Fonds de l'entente de règlement ne seront pas tout de suite distribués aux Membres du groupe. À une date ultérieure qui reste à déterminer, les tribunaux décideront de la façon dont les Fonds de l'entente de règlement seront distribués et comment vous pourrez réclamer l'argent de cette entente de règlement. Demeurez à l'affût de l'avis à venir vous expliquant la procédure de réclamation de l'entente de règlement. Inscrivez-vous en ligne sur les sites Internet des Avocats du groupe pour vous assurer de recevoir cet avis par courriel ou courrier.

VII. LE DÉLAI D'EXCLUSION EST PASSÉ DEPUIS LE 6 FÉVRIER 2019

La date limite fixée par les tribunaux pour que les membres du groupe s'excluent des actions collectives était le **6 février 2019**. Si vous ne vous êtes pas exclu à cette date, vous êtes inclus dans les actions collectives et légalement lié par les résultats des actions collectives, y compris par l'entente de règlement NSK, si celle-ci est approuvée par la Cour.

VIII. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les actions collectives. Les Avocats du groupe seront payés à partir de l'argent amassé dans les actions collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les Avocats du groupe recevront. Lors des audiences d'approbation, ceux-ci demanderont d'approuver des honoraires de jusqu'à 25 pour cent (25%) de la somme de l'entente de règlement au bénéfice des Membres du groupe, plus les déboursés et les taxes applicables.

Les honoraires des Avocats, plus les déboursés et les taxes applicables qui auront été approuvés par les tribunaux seront payés à même les Fonds de l'entente de règlement à ce moment.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous objecter aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez écrire aux Avocats du groupe de votre province aux coordonnées indiquées à la section IX de cet avis au plus tard le 29 avril 2022. Les Avocats du groupe transmettront ces observations écrites au tribunal approprié. Si vous ne soumettez pas d'observations écrites avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et il est possible que vos observations ne soient pas portées à l'attention des tribunaux.

IX. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NSK N'EST PAS APPROUVÉE?

Les ordonnances de certification en Ontario et en Colombie-Britannique ne seront valides que si l'Entente de Règlement NSK est approuvée par tous les tribunaux. Si l'Entente de Règlement NSK n'est pas approuvée ou si elle ne prend pas effet, les ordonnances de certification n'auront plus d'effet et le litige se poursuivra contre NSK.

X. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Le cabinet Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du Groupe de Règlement au Québec. Vous pouvez joindre Belleau Lapointe :

- Sans frais au 1-888-987-6701, par télécopieur au 1-514-987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Jean-Philippe Lincourt.

Le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les Membres du Groupe de Règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre CFM aux coordonnées suivantes :

- Sans frais au 1-800-689-2322, par télécopieur au 1-604-689-7554, par courriel au info@cfmlawyers.ca ou par courrier au Suite 400, 856 rue Homer, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : Sharon Wong.

Le cabinet Foreman & Company représente les Membres du Groupe de Règlement pour le Canada (à l'exclusion du Québec et de la Colombie-Britannique). Vous pouvez joindre Foreman & Co.:

- Sans frais au 1-855-814-4575 poste 106, par télécopieur au 1-226-884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par courrier au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Cassandra Gauld.

XI. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Pour plus d'information et/ou pour recevoir les avis et mises à jour au sujet des Actions Collectives, veuillez consulter les sites Internet suivants :

- Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. : <https://www.belleaulapointe.com/recours-collectif/roulement-a-billes/>

- Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP: <https://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/small-bearings/>
- Foreman & Company: <https://www.foremancompany.com/small-bearings>

Si vous avez des questions pour lesquelles il n'y a pas de réponse en ligne ou pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe aux numéros identifiés plus haut.

XII. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre de l'entente de règlement intervenue avec les Défenderesses NSK. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et l'entente de règlement intervenue avec les Défenderesses NSK, les termes de l'Entente de règlement prévalent.